Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

Arrêté du 28 novembre 2003 relatif à l'agrément d'une méthode de justification des systèmes de double-flux thermodynamiques dénommés « Températion » en application de l'article 74 de l'arrêté du 29 novembre 2000 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments

NOR: EQUU0310353A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-20;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2000 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments et notamment son article 74 ;

Vu la proposition de la société ALDES ;

Vu l'avis en date du 17 juillet 2003 de la commission constituée à cet effet en application de l'article 75 de l'arrêté susvisé, Arrête

Article 1er

La méthode de justification pour le traitement des systèmes de double-flux thermodynamiques dénommés

« Températion » dans le cadre de la réglementation thermique est définie en annexe du présent arrêté.

Cette méthode de justification est inscrite à la liste des cas particuliers en cours de validité, consultables auprès de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction.

Article 2

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports, du tourisme et de la mer.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme de l'habitat et de la construction,
F. Delarue

	HIVER	
Text (°C)	- 7	7
Tint (°C)	20	20
Débit extrait (m ³ /h)	172	172
Débit soufflé (m ³ /h)	184	184
P pc (W)	1 417	1 256
C pc (W)	286	322
COP	4.95	3,90
P gc (W)	1 865	1 751
C gc (W)	550	620
COP	3,39	2,82
Pventgen (W)	100	100

L'alternance est définie par le coefficient Coef-alter défini dans le tableau 2 ci-dessous. Celui-ci représente le pourcentage de temps de fonctionnement du gros compresseur.

TYPE logement		RÉGLAGE alternance	CŒFALTER
	2	Α	0,25
T 4	3	В	0,38
	4	С	0,5
	2	Α	0,25
T 5	3	В	0,38
13	4	C	0,5
	5	D	0,75
Т6	2	В	0,38
	3	В	0,38
	4	C	0,5
	5	D	0,75
	3		
T 7	4		
	5		
В		0,5	
C		0,75	
D		0,75	

La pompe à chaleur équivalente est une pompe à chaleur sur l'air intérieur. Par conséquent, la valeur de Partappointmin est nulle.

Le moteur de calcul des règles Th-C ne permet pas de prendre en compte une machine avec deux compresseurs différents : l'annexe 1 préconise d'utiliser une linéarisation de la puissance de la machine pour pouvoir faire le calcul.

Pour le calcul du C, on prendra comme équivalence du système Températion(R) une pompe à chaleur sur l'air intérieur dont les caractéristiques sont les suivantes en fonction du réglage de l'alternance :

Partappointmin = 0 avec Cappoint = 0

	Α	В	С	D
Puissance nominale	1359	1402	1441	1524
COP à 7° C	3,65	3,54	3,44	3,23
Pftherm - 7/Pftherm - 7		1,238	1,271	1,331
COP-7 ss dég./COP+7	1,203	1,167	1,131	1,050
COP-7 avec dég./COP-7 ss dég.	1	1	1	1
Energie	2,58	2,58	2,58	2,58
Indic. d'existance appoint	0	0	0	0
Indic. Certification	0	0	0	0
Volume stockage	0	0	0	0

1. **SYNTHESE**

a) Ventilation

On prendra les coefficients caractéristiques d'un double-flux sans échangeur. Les débits sont conformes à la réglementation ventilation (arrêté de mars 82).

b) Chauffage

Pac:

Caractéristiques équivalentes à la partie thermodynamique de températion®

La puissance de la Pac est fonction du débit de ventilation.

Appoint: effet Joule

Puissance nominale = somme des puissances des émetteurs installés.

Cce = 0.

Appoint : autre énergie.

Idem au système installé dans le projet.

Régulation

Décrite dans la fiche d'interprétation « Traitement des systèmes composites de chauffage dans les règles Th-C ».